



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONDIGEL

10 à 30, rue du Pont VI site A et B
76600 Le Havre

Références : 20230126_VI_CONDIGEL_Risque toxique+ natech

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement CONDIGEL implanté 30, rue du Pont VI site A et B 76050 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

SOCOTEC a informé la préfecture de non-conformités majeures non soldées après un contrôle complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDIGEL
- 30, rue du Pont VI site A et B 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005801121
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôts frigorifiques soumis à DC

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection contre la foudre et détection de l'ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Détection Ammoniac – périmètre, procédure de tests, tests	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique rubrique 2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.	/	Sans objet
2	Contrôle périodique rubrique 1511	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
3	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.	/	Sans objet
4	Contrôle périodique rubrique 4735 (ammoniac)	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
5	Détection Ammoniac – technologie, architecture	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	/	Sans objet
6	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	/	Sans objet
7	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	/	Sans objet
9	Détection Ammoniac – indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeures signalées par SOCOTEC sont maintenant soldées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique rubrique 2921

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique 2921
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par SOCOTEC les contrôles périodiques au titre de la rubrique 2921 (tour aéroréfrigérantes) pour l'ensemble de ses bâtiments visés par cette rubrique (bâtiments A3, B, E1, E2, F, G et H). Des non-conformités ont été relevées pour l'ensemble des bâtiments. A l'issue des contrôles complémentaires réalisés par SOCOTEC, toutes les non-conformités majeures relevées avaient été soldées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 1511

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique 1511
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par SOCOTEC les contrôles périodiques au titre de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) pour l'ensemble de ses bâtiments visés (bâtiments A, A3, B, C, E1, E2, F, G et H). Des non-conformités ont été relevées pour l'ensemble des bâtiments. A l'issue des contrôles complémentaire réalisés par SOCOTEC, une non-conformité majeure était maintenue pour l'ensemble des bâtiments : "Absence de justification de dimensionnement de protection contre la foudre ; absence de vérification périodique." SOCOTEC a donc informé la préfecture de ces écarts majeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations contre la foudre
Prescription contrôlée : C. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre. Objet du contrôle : - présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant a réalisé une étude technique foudre et une analyse du risque foudre en 2021 pour les bâtiments soumis. Les rapports de vérifications initiales ont été réalisés en juin 2022. Les rapports de vérification visuelles des installations des équipements de protection contre la foudre ont été remis à l'inspection lors de la visite. - Le rapport réalisé par DEKRA pour les bâtiments A et B, - Le rapport réalisé par DEKRA pour le bâtiment A3, - Le rapport réalisé par DEKRA pour le bâtiment C, - Le rapport réalisé par DEKRA pour les bâtiments E1 et E2, - Le rapport réalisé par DEKRA pour les bâtiments F et G, - Le rapport réalisé par DEKRA pour le bâtiment H. Ils indiquent tous que les installations sont conformes sauf dans le rapport pour les bâtiments A et B. En effet, un compteur foudre n'avait pas été installé sur le bâtiment A lors de la visite. L'exploitant a remis la fiche d'intervention de l'installation de ce compteur. De plus, l'inspection a contrôlé la présence du compteur au niveau du bâtiment A. L'exploitant a mis en place un relevé des compteurs trimestriel en interne et une vérification annuelle des installations. L'inspection considère que la non-conformité majeure liée à la protection contre la foudre est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique rubrique 4735 (ammoniac)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique 4735
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par SOCOTEC les contrôles périodiques au titre de la rubrique 4735 (ammoniac) pour l'ensemble des salles des machines (SDM) des bâtiments visés : A3 (SDM 19), B (SDM 2), E1 (SDM 6), E2 (SDM 15), F (SDM 13 et 18), G (SDM 12). Des non-conformités ont été relevées pour l'ensemble des bâtiments. A l'issue des contrôles complémentaires réalisés par SOCOTEC, une non-conformité majeure était maintenue pour l'ensemble des bâtiments : "Absence de document justifiant l'implantation des détecteurs." SOCOTEC a donc informé la préfecture de ces écarts majeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – technologie, architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – architecture
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1* sont équipées de système de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. * zones de danger identifiées par l'exploitant
Constats : Des détecteurs à cellule électrochimique sont présents dans les salles des machines utilisant de l'ammoniac. Ils sont reliés à des centrales gaz (une centrale par salle des machines) qui déclenchent les alarmes, la ventilation renforcée et la mise en sécurité en fonction des seuils définis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1* sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. * zones de danger identifiées par l'exploitant L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude d'implantation des détecteurs par AREE le 07/09/2021 (rapport AREE n°21 099 01 V1 R-ED-GP). Cette étude présente la liste des détecteurs devant être présents ainsi que leur plan d'implantation pour chaque salle des machines. L'étude précise que sur les 26 détecteurs nécessaires : - 12 sont correctement positionnés, - 11 nouveaux détecteurs doivent être installés, - 3 doivent être déplacés à un endroit plus judicieux. L'inspection a contrôlé la présence des détecteurs conformément à l'étude AREE (nombre, localisation, hauteur) sauf ceux en hauteur pour la salle des machines 12. Le type de détecteur a également été vérifié par sondage (OLCT 100 XP et CTX 300). L'inspection considère donc que la non-conformité majeure relevée par SOCOTEC est maintenant soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : Les seuils de sécurité sont conformes (premier seuil à 500 ppm et deuxième seuil à 1000 ppm). Les notices des détecteurs ont été transmises par l'exploitant, la gamme de mesures des détecteurs présents (OLCT 100XP et CTX300) est cohérente. Le dépassement du premier seuil entraîne le déclenchement des alarmes et des ventilateurs. Le dépassement du deuxième seuil entraîne, en plus, la mise en sécurité des installations. Les asservissements de sécurité associées à la détection sont contrôlés. Toutefois, lors de certains tests, il est indiqué que les asservissements sont non testés à la demande du client. A priori, il n'y a pas de temporisation au niveau de la centrale gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection Ammoniac – périmètre, procédure de tests, tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – périmètre procédure
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Tous les détecteurs sont testés 2 fois par an. L'exploitant a transmis les 2 derniers PV d'essais réalisés par Télédyn Oldham les 8 mars 2022 et 15 septembre 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la procédure de test à l'issue de l'inspection. Selon lui, Télédyn en dispose bien une. DEMANDE : Mettre en place une procédure de test par type de détecteur avec les critères d'acceptabilité définis. De plus, les PV remis ne permettent pas d'identifier si les tests sont validés. DEMANDE : Les prochains PV de test doivent contenir, en plus des informations déjà présentes, les informations suivantes : – lecture du signal avant passage du gaz étalon, – lecture du signal lors du passage du gaz, après stabilisation de la mesure, – temps de réponse des alarmes, – éventuelle intervention sur le système (changement de seuils d'alarme, changement de cellules, étalonnage/ajustage...) – sur le gaz étalon, il faut préciser l'incertitude sur la concentration en gaz, – le débit de la bouteille de gaz étalon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Détection Ammoniac – indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – indisponibilité détecteurs
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a confié la maintenance des détecteurs à la société Télédyn : - lors des vérifications semestrielles, les remplacements nécessaires sont réalisés, - et en cas de détecteur en défaut, une intervention rapide est programmée. En cas d'indisponibilité du détecteur, la sécurité est toujours effective par la redondance des détecteurs. Il n'y a pas de procédure particulière pour gérer ce point. L'exploitant ne dispose pas de pièces détachées d'avance.
Type de suites proposées : Sans suite